

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
TARNOS – BOUCAU - ONDRES
SAINT MARTIN DE SEIGNANX**



SERVICE DE L'EAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS ET COMPTAGE

Préambule

Ce cahier de prescriptions techniques d'eau potable est destiné aux propriétaires et syndicats de copropriétaire souhaitant la mise en place du service d'individualisation des abonnements et comptages d'eau de leur propriété.

Il doit permettre de guider les propriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements quant aux opérations à réaliser et ce conformément aux dispositions du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et à l'article 4 du règlement du service de l'eau.

Article 1 – Procédure d'individualisation - Méthodologie

1.1 - Demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est établie par le propriétaire et instruite par le SIAEP conformément aux dispositions ci-dessous.

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin au SIAEP. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est détaillé ci-après.

Dans les immeubles où l'étude de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint au dossier.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le dossier technique à déposer avec la demande d'instruction comporte les pièces suivantes :

- un plan détaillé des installations et des réseaux de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation à l'échelle minimale du 50ème accompagné des coupes nécessaires pour la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques de toutes les conduites intérieures (diamètre, nature du matériau,...) et si possible de tous les points d'utilisation de l'eau (WC, chauffe-eau, chaudière, lavabos, éviers, robinets,...). Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements existants ou proposés pour la mise en place des différents compteurs divisionnaires.
- une liste détaillée de ces compteurs divisionnaires ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques,...).
- une déclaration des usages de l'eau qui comportera la liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec, soit la copie de leur Attestation de Conformité Sanitaire, soit les caractéristiques de la protection anti-retour mise en place.
- un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble établi par un organisme habilité, indépendant et compétent dans la matière. Ce diagnostic portera sur la partie comprise entre le compteur général et la sortie des dispositifs de comptage individuel. Cette prestation est commandée par le propriétaire et réalisée à ses frais. Le diagnostic devra conclure qu'aucun risque sanitaire lié aux installations n'est encouru et que l'installation est conforme aux prescriptions techniques du SIAEP.
- le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux présentes prescriptions et son échéancier prévisionnel.

Les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils devront disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire conformément à l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié. L'établissement du diagnostic de conformité sanitaire des réseaux intérieurs pourra être intégré au projet de programme de travaux destinés à rendre les installations conformes aux prescriptions du SIAEP.

1.2 – Instruction de la demandes d'individualisation

Le SIAEP dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions fixées dans le présent document.

Elle précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Elle peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Elle peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa.

Elle adresse au propriétaire les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau.

1.3 – Information des locataires

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986.

1.4 – Confirmation de la demande par le propriétaire

Le propriétaire adresse au SIAEP une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le dossier technique mentionné à l'article 1.1 tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées à l'article 1.2 est annexé à cet envoi.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans les immeubles où la décision de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doit être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires, le procès-verbal correspondant à ce vote est joint à la demande. Le propriétaire fournit également au SIAEP un fichier comprenant l'identité et l'adresse de chacun des copropriétaires et locataires de l'immeuble, sur papier et support informatique.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

1.5 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le SIAEP procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention d'individualisation valant réception de la confirmation de la demande mentionnée à l'article 1.4 ou, si des travaux sont nécessaires, valant la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le SIAEP peuvent convenir mutuellement d'une date ultérieure pour l'individualisation de ces contrats.

Article 2 - Prescriptions techniques pour la pose de compteurs divisionnaires dans les immeubles

2.1 - Prescriptions générales :

Tous les branchements d'eau potable sur le réseau public, destinés à alimenter des compteurs divisionnaires, sont équipés par le SIAEP, d'un compteur général, d'un robinet d'arrêt de part et d'autre du compteur général et d'un clapet antipollution dans les conditions du règlement du service de l'eau en vigueur.

Le compteur général sera maintenu dans tous les cas. Il peut être situé en sous-sol d'immeuble ou en fosse spécifique conformément aux règles précisées dans le règlement du service de l'eau.

Les conduites situées entre le robinet d'arrêt en aval du compteur général et les compteurs divisionnaires seront installées par le propriétaire et resteront privées (sous sa responsabilité), le Service de l'Eau n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.

La pose des compteurs divisionnaires dans les immeubles sera réalisée conformément aux règles générales énoncées dans le règlement du service de l'eau et aux prescriptions techniques détaillées ci-après.

Le propriétaire devra assurer l'identification de chaque compteur divisionnaire comportant le numéro du logement desservi.

Les compteurs divisionnaires de classe C seront fournis et mis en place par le Service de l'Eau. Ils seront posés sur des installations pré-équipées, sans nécessiter une coupure d'eau au niveau de l'alimentation générale et sans modification des conduites privées.

Le SIAEP peut imposer la mise en place d'un dispositif de lecture à distance ou de radio relève sur les compteurs divisionnaires à n'importe quel moment.

2.2 - Prescriptions liées à l'environnement de pose du compteur divisionnaire

Afin de permettre la pose, la dépose, la lecture et les interventions ultérieures sur les compteurs divisionnaires, les installations privées devront répondre aux critères énumérés ci-après :

- d'une manière générale, l'espace prévu pour l'installation du compteur divisionnaire doit être accessible sans démontage préalable de cloison, mobilier ou tout autre appareil.
- dans tous les cas, les compteurs divisionnaires devront être soit placés dans un local hors gel, soit protégés contre le gel.
- les conduites et raccords de compteur en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,20 m du sol et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur.
- lorsque le compteur divisionnaire doit être installé dans un encastrement, niche, gaine technique ou armoire, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible sans outillage.
- la trappe d'accès de dimension minimale 40 x 40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément.
- aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur.
- l'espace libre au-dessus des raccords compteurs sera d'au moins 20 cm, l'espacement horizontal d'au moins 15 cm.
- les compteurs divisionnaires situés à l'extérieur pour l'alimentation d'aires de lavage, robinets de jardins, arrosage etc... devront obligatoirement être placés hors gel et seront soumis aux mêmes règles que les compteurs principaux situés en fosse enterrée.

2.3 Prescriptions permettant la pose du compteur divisionnaire :

La conduite devant recevoir le compteur divisionnaire doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage du compteur en lieu et place de la manchette provisoire. Ce dispositif est constitué en amont d'un robinet quart de tour en laiton inviolable, d'une manchette montée de part et d'autre à l'aide de raccords compteurs en laiton, parfaitement alignés et munis d'un écrou libre. Le dispositif est équipé en aval d'un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton. Ce dispositif est complété d'un robinet en laiton supplémentaire à l'aval du clapet ceci afin de faciliter les opérations de maintenance sur le réseau intérieur.

Les raccords supportant le compteur divisionnaire seront installés sur des conduites fixes et non flexibles.

Le diamètre du compteur est défini par le SIAEP en fonction des besoins et des usages de l'abonné. Le type de compteur dépendra des caractéristiques de l'installation.

Le compteur installé par le SIAEP peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 110 mm pour les compteurs de 15 (à définir conjointement pour les autres types de compteur).